

bb

N° 508  
DU 04/7/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE  
-----

**ARRET SOCIAL  
CONTRADITOIRES**

4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019**

**AFFAIRE :**

Mlle AKA EMMA  
BENEDICTE  
(Me TOHO TAPE)

C/

L'IMPREMERIE  
LYONNAISE  
(SCPA AKRE & KOUYATE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Mademoiselle AKA EMMA BENEDICTE,**  
majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à  
Yopougon Niangon Abidjan, cellulaire 07 18 61 14 /  
55 79 47 05 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître TOHO Tapé  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**L'IMPREMERIE LYONNAISE,** ayant son siège  
social à Yopougon Selmer, 09 BP 3981 Abidjan 09  
téléphone : 05 81 47 36 ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par le canal de la SCPA  
AKRE & KOUYATE ;

**D'AUTRE PART**

*1ère GROSSE DELIVREE le 06 décembre 2019 à Maître TOHO TAPE Avocat à la Cour.*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°968/Cs2/2017 en date du 26 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« a déclaré le licenciement de mademoiselle AKA Emma Bénédicte légitime et condamné l'imprimerie LYONNAISE à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS » ;*

Par acte n°151/2018 du greffe en date du 20 juillet 2018 Maître TOHO TAPE conseil de mademoiselle AKA Emma Bénédicte a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°519 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 23 mai 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé jusqu'au 04 juillet 2019 ;

A cette date le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration faite au greffe le 20 Juillet 2018, Mlle AKA EMMA BENEDICTE a, par l'entremise de son conseil, Maître TOHO TAPE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 170, rendu le 26 Avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré son licenciement légitime et condamné l'imprimerie LYONNAISE à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle expose qu'elle a été verbalement engagée le 18 Octobre 2014 par l'imprimerie LYONNAISE en qualité d'agent chargé de divers travaux et de la supervision de certains employés moyennant un salaire mensuel de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;

Elle poursuit pour dire qu'en Juillet 2017, elle a dû s'absenter du service pendant plusieurs mois pour cause de maladie et qu'à son retour après sept (07) mois sans salaire, son employeur a refusé de la reprendre ;

Elle reproche au tribunal de lui avoir imputé la rupture du contrat de travail liant à son employeur alors même que ladite rupture, consécutive au non-paiement de son salaire est imputable à l'employeur et est abusive de sorte qu'elle ouvre droit à paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmité de la décision attaquée sur ces points et la condamnation de l'employeur à lui payer les sommes de 2 500 000 et 900 000 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive et pour le préjudice moral résultant des propos injurieux que son employeur lui tenait chaque fois qu'elle l'appelait et du fait que par manque de moyens, elle a fait recours aux guérisseurs pour ses soins ;

Elle indique, en outre, que les sommes qui lui ont été allouées au titre de la prime d'ancienneté, de l'arriéré de salaire et des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS sont dérisoires ;

Elle demande donc le relèvement desdites sommes comme suit :

- Arriéré de salaire du mois d'Avril 2017 : 154 000 francs CFA ;
- Prime d'ancienneté  $154\ 000 \times 3\% \times 38 = 175.560$  francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 450.000 francs ;

Elle ajoute également qu'elle a été privée de salaire et d'indemnité de transport pendant les sept (07) qu'à durée son traitement de sorte que c'est à

tort que le tribunal l'a déboutée de ses demandes en paiement du rappel de salaire et de l'indemnité de transport ;

De même, explique-t-elle, en la déboutant de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour défaut de bulletin de salaire au motif qu'elle n'a pas subi de préjudice de ce fait, le tribunal a mal jugé dans la mesure où le manque de bulletin l'a empêchée d'obtenir un prêt pour se soigner convenablement ;

Aussi, sollicite-t-elle, l'infirmité de la décision entreprise par la condamnation de son employeur à lui délivrer tous ses bulletins de salaire et son certificat de travail sous astreinte comminatoire d'un million(1000.000) de francs CFA par jour de retard et à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) francs en réparation du préjudice par elle subi du fait du défaut de certificat de travail ;

En réplique, l'imprimerie LYONNAISE expose que Mlle AKA EMMA BENEDICTE a été à son service de Novembre 2014 à Juillet 2017, mois dans lequel, après lui avoir fait parvenir un certificat médical d'arrêt de travail de cinq(05) jours pour cause de maladie, elle s'est absentée pendant sept(07) mois sans justification et l'a fait convoquer à l'inspection du travail puis au tribunal pour réclamer des droits ;

Dès lors, soutient-elle, c'est l'absence injustifiée de la salariée qui a entraîné la rupture des relations de travail de sorte qu'elle ne peut prétendre à des dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat de travail et pour un quelconque préjudice moral dont elle ne rapporte pas la preuve ;

Elle explique, relativement aux arriérés de salaire que la salariée qui reconnaît n'avoir pas travaillé pendant sept(07) mois ne peut valablement pas réclamer le salaire et l'indemnité de transport correspondant à cette période ;

Elle fait également savoir qu'il ne peut être alloué de dommages et intérêts à la salariée pour non délivrance de bulletin de salaire ;

De même, souligne-t-elle, aucune résistance ne pouvant lui être reprochée, sa condamnation à délivrer à la salariée des bulletins de salaire et un certificat de travail sous astreinte ne se justifie pas ;

C'est donc, estime-t-elle, à bon droit que le tribunal a débouté la salariée de ses chefs de demandes ;

Elle fait toutefois remarquer que la salariée étant chargée de la déclaration des employés à la CNPS, elle ne peut lui imputer le fait qu'elle n'a pas été déclarée à cette institution ;

Elle affirme donc que c'est à tort que le tribunal l'a condamné à lui payer des dommages et intérêts pour non déclaration de la salariée à la CNPS ;

Aussi sollicite-elle, par appel incident, l'infirmité du jugement attaqué sur ce point par le débouté de la salariée de ce chef de demande ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

**Sur la recevabilité des appels**

Les appels principal et incident ont été relevés dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

**AU FOND**

**Sur le caractère de la rupture et ses conséquences**

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il ressort en l'espèce des faits ci-dessus relatés que la salariée s'est absentée du service pendant sept (07) mois pour, selon elle, cause de maladie dont elle ne rapporte nullement la preuve ;

Dès lors, la rupture du contrat de travail consécutive à cette absence injustifiée et prolongée est légitime et exclut les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En décidant ainsi, le tribunal a bien jugé ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

**Sur l'arriéré de salaire d'Avril 2017**

La salariée se contente de solliciter le relèvement du montant de l'arriéré de salaire qui lui a été accordé par le tribunal sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Il y a lieu également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur le rappel de sept mois de salaire et d'indemnité de transport**

Le salaire est la contrepartie du travail effectué par l'employé et l'indemnité de transport ne lui est due que s'il travaille ;

La salariée qui ne rapporte pas la preuve d'avoir travaillé pendant les sept (07) mois de maladie non justifiée est mal fondée à solliciter le rappel de salaire et d'indemnité de transport de cette période ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de ces chefs de demande ;

Il sied encore de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

**Sur la prime d'ancienneté**

Aux termes de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle la prime d'ancienneté se calcule comme suit :

2% après deux années d'ancienneté et 1% du salaire par année de service supplémentaire jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année ;

La salariée qui a été engagée le 18 Octobre 2014 et le contrat a été rompu en Juillet 2017, totalise 02 ans et 08 mois de service et a ainsi droit à :

(150 000 X3%) = 4500 francs ;

Ainsi, le mode de calcul du tribunal étant conforme à la loi, il échet de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire**

Même si aux termes de l'article 32.5 du code du travail, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin de salaire, l'inobservation de cette prescription n'est assortie d'aucune sanction ;

En l'espèce, non seulement on ne peut contraindre l'employeur à délivrer des bulletins de salaire à la salariée mais en outre, celle-ci ne rapporte pas la preuve d'avoir subi un préjudice du fait du défaut de bulletin de salaire ;

Elle est donc mal fondée à solliciter des dommages et intérêts ;

En décidant ainsi, le tribunal a bien jugé ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS**

L'article 92.2 dispose que tout employeur est tenu de déclarer ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employeur qui n'a pas satisfait à cette obligation ne peut valablement imputer cette omission à la salariée ;

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer des dommages et intérêts à la salariée ;

En outre, eu égard à l'ancienneté de celle-ci et aux services engagés, la somme de 150.000 francs qui lui a été accordée est suffisante ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail**

Aux termes de l'article 81.23 du code du travail, la tentative de conciliation est obligatoire devant le tribunal du travail ;

La demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail n'a pas été soumise au préalable de la tentative de conciliation devant le tribunal du travail et est comme telle une demande nouvelle qui est irrecevable ;

Par ailleurs, la preuve de la résistance de l'employeur n'est pas rapportée ;

Il ne peut donc pas être condamné sous astreinte à la délivrance du certificat de travail de la salariée ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Mlle AKA EMMA BENEDICTE et l'IMPRIMERIE LYONNAISE recevables en leurs appels principal et incidents respectifs et les y dit mal fondés ;  
Déclare la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail de Mlle AKA EMMA BENEDICTE irrecevable pour défaut de préliminaire de conciliation obligatoire devant le tribunal du travail ;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan